



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session

**Nécessité d'examiner la situation internationale exceptionnelle
de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir
que le droit fondamental
de ses vingt-deux millions d'habitants à participer à l'action
et aux activités de l'Organisation des Nations Unies
est pleinement respecté**

**Lettre datée du 11 août 1999, adressée au Secrétaire général
par les représentants du Burkina Faso, de la Gambie, de la Grenade,
du Honduras, du Libéria, des Îles Marshall, du Nicaragua,
de Saint-Vincent-et-les Grenadines, des Îles Salomon, d'El Salvador,
du Sénégal et du Swaziland**

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous demander, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale une question supplémentaire intitulée «Nécessité d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que le droit fondamental de ses vingt-deux millions d'habitants à participer à l'action et aux activités de l'Organisation des Nations Unies est pleinement respecté». Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous joignons en annexe un mémoire explicatif (voir annexe I) et le texte d'un projet de résolution (voir annexe II).

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente du Burkina Faso
(*Signé*) Hilaire **Soulama**

Le Représentant permanent d'El Salvador
(*Signé*) Ricardo G. **Castaneda-Cornejo**

Le Représentant permanent de la Gambie
(*Signé*) Baboucarr-Blaise Ismaila **Jagne**

Le Représentant permanent de la Grenade
(*Signé*) Lamuel A. **Stanislaus**

Le Représentant permanent du Honduras
(*Signé*) Edmundo **Orellana**

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente des Îles Marshall
(*Signé*) Jackeo A. **Relang**

Le Représentant permanent des Îles Salomon
(*Signé*) Rex Stephen **Horoi**

Le Représentant permanent du Libéria
(*Signé*) Neh **Dukuly-Tolbert**

Le Représentant permanent du Nicaragua
(*Signé*) Alfonso **Ortega Urbina**

Le Représentant permanent
de Saint-Vincent-et les Grenadines
(*Signé*) Dennie M. J. **Wilson**

Le Représentant permanent du Sénégal
(*Signé*) Ibra Deguène **Ka**

Le Représentant permanent du Swaziland
(*Signé*) Moses Mathendele **Dlamini**

Annexe I

Mémoire explicatif

1. Les deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan sont dirigées par deux gouvernements distincts et séparés depuis 1949

Le Gouvernement de la République de Chine, institué en 1912, s'est installé à Taiwan en 1949. La même année, la République populaire de Chine a été instituée sur la partie continentale du territoire chinois. Depuis lors, la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine sur le continent coexistent sur leur territoire respectif de part et d'autre du détroit de Taiwan, sans qu'aucune des deux ne soit soumise à la juridiction de l'autre. Au cours des 50 dernières années, chaque partie a instauré son propre système politique, ses valeurs sociales et ses relations extérieures. En conséquence, chacun de ces deux gouvernements ne peut être le porte-parole et le représentant que du peuple qui se trouve effectivement sur le territoire placé sous sa juridiction, de son côté du détroit de Taiwan.

2. L'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI) en 1971 pour conférer à la République populaire de Chine le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la résolution ne réglait pas la question de la représentation du peuple de la République de Chine à Taiwan auprès de l'Organisation des Nations Unies

De 1950 à 1971, l'ONU a examiné la question de la représentation de la Chine, avec pour toile de fond le conflit politique et idéologique issu de la guerre froide. En octobre 1971, à sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI) dans laquelle elle a décidé que le siège de la Chine serait occupé par la République populaire de Chine. Cette résolution ne tenait cependant pas compte de la question de la représentation légitime du peuple taiwanais à l'Organisation des Nations Unies.

3. La République de Chine, pays aux réalisations appréciables, est un membre utile et responsable de la communauté internationale

La République de Chine à Taiwan coexiste depuis 1949 avec la République populaire de Chine établie sur le territoire continental de la Chine et est un membre constructif et responsable de la communauté internationale. De fait :

- La République de Chine a continué d'exercer effectivement son pouvoir sur les territoires de Taiwan, Penghu, Kinmen, Matsu et d'autres îles. Ses 22 millions d'habitants sont gouvernés par un régime démocratique. La République de Chine est plus que tout un pays épris de paix, capable de remplir les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et disposé à le faire.
- Au cours des dernières décennies, la République de Chine à Taiwan a réalisé ce que beaucoup ont décrit comme un «miracle» en matière de développement économique. Son produit national brut fait d'elle la dix-neuvième économie du monde et elle occupe le quatorzième rang pour ce qui est des échanges. Elle est aussi l'un des principaux investisseurs en Asie de l'Est et ses réserves en devises sont parmi les trois plus importantes du monde. Pour toutes ces raisons, la République de Chine à Taiwan est l'un des meilleurs exemples de développement économique réussi du XXe siècle.
- La République de Chine est par ailleurs un pays à vocation humanitaire et l'assistance qu'elle prête aux pays en développement lui vaut un prestige international toujours croissant. Au fil des ans, elle a détaché plus de 10 000 experts partout dans le monde pour former des techniciens, en particulier en Asie, dans le Pacifique Sud, en Amérique latine et en Afrique, où elle a apporté son concours au développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage. Ces dernières années, la République de Chine a en outre versé plus de 150 millions de dollars en faveur d'opérations de secours à la suite de catastrophes, dans le monde entier, notamment en Chine continentale, et a répondu aux appels que l'ONU a lancés en faveur de secours d'urgence et d'une aide au relèvement pour les pays victimes de catastrophes naturelles ou de guerres. La République de Chine s'est récemment engagée à verser 300 millions de dollars au titre d'une opération d'aide extérieure globale aux fins de l'action humanitaire en

faveur des réfugiés du Kosovo et du relèvement de cette région.

- Actuellement, la République de Chine à Taiwan finance des programmes régionaux de développement par l'intermédiaire d'institutions telles que la Banque asiatique de développement, la Banque centraméricaine d'intégration économique, la Banque interaméricaine de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Tous ces éléments importants indiquent sans conteste que la République de Chine participe activement à la promotion du commerce mondial et à la lutte contre la pauvreté. Elle est réellement un membre utile et responsable, que les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent apprécier à sa juste valeur.

4. La République de Chine est un pays libre et démocratique. L'Organisation des Nations Unies devrait examiner sans parti pris l'appel lancé par les 22 millions d'habitants de ce pays qui veulent avoir leur propre représentation à l'Organisation

La résolution 2758 (XXVI), résultat de la guerre froide, ne garantit pas le droit des 22 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan à être représentés par leurs délégués propres et légitimes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont apparentés.

Cependant, des changements considérables se sont produits au cours des 20 années qui viennent de s'écouler. La guerre froide est terminée, le dialogue constructif et la négociation ont remplacé l'affrontement. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale où tous les pays sont représentés, où la Palestine a accédé à un statut unique en son genre et où d'autres entités peuvent s'exprimer au nom de leurs peuples : elle doit maintenant mettre fin à la situation absurde et intenable dans laquelle se trouve la République de Chine à Taiwan.

La République de Chine à Taiwan a opéré plusieurs réformes politiques au cours des dernières décennies et son peuple connaît aujourd'hui une grande liberté et la démocratie. Elle veut aussi s'employer à instaurer par des moyens pacifiques des relations entre les deux parties situées de part et d'autre du détroit. Le Gouvernement de la République de Chine à Taiwan aspire à occuper une place acceptable à l'Organisation des Nations Unies et dans les organismes apparentés de manière à représenter les 22 millions de

personnes vivant à Taiwan. Les Membres de l'Organisation devraient examiner sans parti pris l'appel lancé par ce peuple qui veut participer à l'action de l'ONU.

5. La présence de la République de Chine à Taiwan à l'Organisation des Nations Unies ne constitue pas un obstacle à l'unification pacifique et démocratique d'une Chine divisée mais peut au contraire contribuer à la paix et à la sécurité dans la région

Depuis 1949, la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine sur le continent ont évolué selon deux systèmes de valeurs politiques et sociales différents. La République populaire de Chine n'a jamais exercé aucun contrôle sur les 22 millions d'habitants de Taiwan. Par conséquent, les citoyens de la République de Chine à Taiwan peuvent prétendre à leur propre représentation, véritable et légitime, auprès de l'Organisation des Nations Unies.

De par sa situation géographique, Taiwan occupe une position clef dans la région Asie-Pacifique. La stabilité du détroit de Taiwan et de sa périphérie est donc vitale pour le maintien de la paix et de la sécurité de la région en particulier et du monde en général. Si la République de Chine à Taiwan avait une place à l'Organisation des Nations Unies, le mécanisme garantissant la paix et la sécurité s'appliquerait à cette zone, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

Le cas de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne, aujourd'hui unifiées, et celui de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée, encore divisées, sont des précédents qui illustrent la représentation parallèle de nations divisées à l'ONU. Les échanges que la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne ont entretenus par l'intermédiaire de l'ONU et d'autres organisations internationales ont contribué non seulement à la paix et à la sécurité dans leur région mais encore à leur unification pacifique en 1990. En tant qu'organisation universelle, l'Organisation des Nations Unies devrait encourager les deux parties situées de part et d'autre du détroit de Taiwan à participer à son action et à celle de ses organismes apparentés.

6. L'Assemblée générale devrait intervenir afin que les 22 millions d'habitants de

Taiwan puissent faire entendre leur voix à l'Organisation des Nations Unies et dans les organismes qui lui sont apparentés

La résolution 2758 (XXVI) ne constitue pas une solution globale, raisonnable et juste. Elle ne fait que régler la question de la représentation des habitants de la Chine continentale sans tenir compte de l'aspiration des 22 millions d'habitants de Taiwan à participer à l'action et aux activités de la plus importante des organisations mondiales, l'Organisation des Nations Unies, et de ses organismes apparentés.

L'exclusion de la République de Chine à Taiwan de l'ONU est anachronique, injuste et peut avoir des conséquences préjudiciables sur la paix et la sécurité internationales. L'ONU doit trouver une solution à cette situation afin que les 22 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan soient directement représentés à l'ONU et dans ses organismes apparentés. La participation de la République de Chine servirait les intérêts de l'ONU en particulier et de la communauté internationale en général, par le biais des mécanismes de l'Organisation.

Annexe II

Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Constatant que les vingt-deux millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan n'ont pas de véritable représentant légitime auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, depuis 1949, le Gouvernement de la République de Chine exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la zone de Taiwan et que le Gouvernement de la République populaire de Chine exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la Chine continentale depuis la même date,

Reconnaissant que la République de Chine à Taiwan est un membre utile et responsable de la communauté internationale, doté d'un régime démocratique et d'une économie solide et dynamique, et dont la participation à l'ONU serait dans l'intérêt de la communauté internationale,

Observant que la situation géographique de Taiwan est un facteur déterminant de la paix et de la stabilité en Asie de l'Est et dans le Pacifique,

Consciente du fait que, tout en demandant à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République de Chine à Taiwan continue d'espérer aboutir à l'unification de la Chine,

Prenant note de la déclaration du Gouvernement de la République de Chine à Taiwan selon laquelle il accepte sans condition les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et affirme être capable et désireuse de remplir ces obligations,

Affirmant l'importance que la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux des vingt-deux millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan revêtirait au regard du respect des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer un groupe de travail de l'Assemblée générale qui sera chargé d'examiner de manière approfondie la situation internationale hors du commun de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que ses vingt-deux millions d'habitants participent, en étant directement représentés, à l'action de l'Organisation et des institutions apparentées;

2. *Prie* le Groupe de travail de commencer ses travaux pendant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale et de faire des recommandations qui permettront d'apporter une solution équitable et pratique à

la question de la participation de la République de Chine à l'Organisation des Nations Unies.
